Commune de Bellevue
République et Canton de Genève

Règlement du Centre sportif de la Vigne Blanche

LC 06 712

du 12 septembre 2023

(Entrée en vigueur : 12 septembre 2023)

Art. 1 Description et lieu

[1] Le Centre sportif de la Vigne Blanche, ci-après dénommé Centre, sis au chemin des Tuileries 148 à Bellevue est destiné aux habitants de la commune de Bellevue et des communes avoisinantes.

[2] Le Centre est administré par la Commune de Bellevue et comprend des installations sportives, un boulodrome, des jeux pour enfants et un restaurant.

Art. 2 Accès

[1] L'accès au Centre est possible pendant les heures d'ouverture et est gratuit.

[2] Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte du Centre en dehors des jours et heures d'ouverture de celui-ci, sous peine de sanctions fixées dans le présent règlement.

Art. 3 Horaires

[1] Le Conseil administratif fixe les horaires d'ouverture du Centre et du boulodrome.

[2] Les horaires sont affichés à l'entrée du Centre.

[3] Les heures d'ouverture du restaurant sont fixées en accord avec le gérant.

[4] Les usagers doivent quitter l'enceinte à l'heure de fermeture.

Art. 4 Manifestations

[1] Toute personne a la possibilité d'organiser des manifestations festives ou sportives dans le Centre, avec l'accord préalable de la Commune.

[2] Les demandes de réservations doivent être adressées par mail à l'adresse info@mairie-bellevue.ch.

Art. 5 Contrôles et sécurité

[1] Des contrôles sont effectués régulièrement aussi bien par la police municipale que par la société de surveillance mandatée par la Commune. Voir article 14.

[2] Les agents de la police municipale et la société de surveillance mandatée par la Commune sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites qui leur sont conférées par la législation cantonale. Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, demeurent réservées.

Art. 6 Interdictions

Il est interdit :

[1] De séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches.

[2] D'introduire des animaux dans l'enceinte du Centre, exception faite des chiens d'aveugles accompagnés de leurs maîtres. L'accès des chiens est autorisé au restaurant. Par ailleurs, il est interdit d'abandonner ou d'attacher des animaux à proximité du Centre.

[3] De jeter des papiers ou détritus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

[4] D'apporter des déchets dans le but de les déposer ou de s'en débarrasser sur place, même dans les poubelles.

[5] De se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir les bâtiments ou les installations ou d'y créer le désordre. Le responsable des dégâts sera tenu d'en payer la contre-valeur.

[6] De faire du vélo, du skateboard, du patin à roulettes, de la trottinette, ainsi que tout autre engin assimilé, sur les terrains de sports.

[7] De circuler avec un véhicule à moteur ou à deux-roues dans toute l'enceinte du Centre.

[8] De grimper aux arbres, de faire des feux ou barbecues, de camper.

Sauf autorisation spéciale, tout commerce ambulant est interdit.

Sauf autorisation spéciale, tout bruit de nature à troubler la tranquillité, ainsi que l'utilisation de tout appareil de reproduction sonore, notamment les enceintes portatives, ou instrument de musique sont interdits.

Art. 7 Parking

Les personnes se rendant au Centre sont tenues d'utiliser les places de parking prévues à cet effet.

Art. 8 Alcool

[1] La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

[2] Par dérogation, les mineurs âgés entre 16 et 18 ans peuvent consommer de la bière dans l'enceinte du restaurant.

Art. 9 Fumée

Le Centre est non-fumeur, excepté sur la terrasse du restaurant.

Art. 10 Responsabilités

[1] Les enfants de moins de 8 ans révolus doivent être accompagnés par un adulte.

[2] Les mineurs restent sous la responsabilité des parents ainsi que des adultes auxquels ils sont confiés.

[3] La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents.

Art. 11 Civilité

[1] L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du Centre.

[2] Les cris, injures ainsi que toute parole ou tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers sont passibles des sanctions prévues à l'article 14 du présent règlement.

[3] Les usagers sont tenus de respecter la salubrité et la tranquillité publiques selon les dispositions du règlement cantonal en vigueur (E 4 05.03). Ils doivent se comporter entre eux avec respect et égard et faire preuve de fairplay en laissant notamment à chacun l'accès à la place de jeux et aux installations sportives.

[4] Une tenue vestimentaire décente est exigée à l'intérieur et aux abords du Centre et en toutes circonstances.

Art. 12 Vol

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte du Centre.

Art. 13 Sauvegarde et entretien

La surveillance du Centre est placée sous la responsabilité des services extérieurs et des bâtiments de la Commune, qui en assument également l'entretien.

Art. 14 Sanctions administratives et pénales

[1] Est passible d'une amende administrative entre 100.- F et 5'000.- F tout contrevenant :
- [a)] au présent règlement.
- [b)] aux ordres donnés par le Conseil administratif en application du présent règlement.

[2] Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de la gravité de l'infraction. En cas de récidive, l'amende administrative pourra être doublée.

[3] Les amendes sont infligées par les agents de la police municipale (APM) ou par le Conseil administratif selon les compétences qui lui sont attribuées.

[4] En outre, le ou les contrevenants peuvent faire l'objet de décisions d'interdictions de pénétrer dans un périmètre qui peuvent leur être notifiées, pour une durée déterminée, allant de 1 à 12 mois selon la gravité de l'infraction.

[5] Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières. Les contrevenants sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par le droit cantonal et fédéral.

Art. 15 Encaissement des amendes

L'administration communale est chargée par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

Art. 16 Vidéo-surveillance

Le Centre est pourvu d'un système de vidéo-surveillance en respect des dispositions légales en la matière (notamment l'article 179_{quater} du code pénal, la loi fédérale sur la protection des données et les directives cantonales).

Art. 17 Disposition finale

Le Conseil administratif est seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 18 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 12 septembre 2023.

[2] Il abroge sa version du 16 septembre 2019 et entre en vigueur au jour de son adoption.

Mylène SCHOPFER SANDOZ	Anne-Catherine HURNY	Bernard TASCHINI
Conseillère administrative	Maire	Conseiller administratif